

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision concernant le remboursement des frais des intervenants relative à l'approbation pour la reconduction d'un programme commercial « Services à l'implantation des électrotechnologies (SIE) »

Liste des intervenants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies Énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

1. INTRODUCTION

Pour octroyer les frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord quels sont les intervenants qui peuvent lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe général de l'utilité et de la pertinence de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, dans une deuxième décision, elle quantifie les montants adjugés à chacun en fonction notamment du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles.

La section 2 de la décision décrit dans un premier temps les principes et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires de la demanderesse et la réponse des intervenants. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 **LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

Pour l'application du présent article, les distributeurs de produits pétroliers visés sont ceux soumis à un règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 112 »

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de trente jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ses objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont désormais encadrées par la décision de principe D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

Budget prévisionnel

Lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, un budget prévisionnel doit accompagner sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaires à l'étude de la demande.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

Frais préalables

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

Critères d'examen des demandes de paiement de frais

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- l'importance et les implications de la demande;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

Réclamation des frais

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

Frais admissibles

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

Honoraires

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent par ailleurs être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide et notamment être justifiées par la présentation de reçus.

Taxes

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3453-2000 ET DEMANDES DE FRAIS DÉTAILLÉS

Budget prévisionnel (décision D-2000-212)

- Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2000-212, les informait qu'elle prévoyait une journée d'audience et, pour les services d'avocats/procureurs, un nombre maximal de 2 jours/personne sur la base de 8 heures par jour;
- pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, un nombre maximal n'excédant pas 4 jours/personne sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, à être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en appliquant la décision D-99-124 et ses annexes.

Les bornes maximales étaient sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant et en tenant compte du temps réel d'audience.

Demande de frais préalables (décision D-2000-221)

La Régie, dans sa décision D-2000-221, statuait que trois groupes de personnes réunis répondaient aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et leur accordait en conséquence des frais préalables. En fonction des balises énoncées dans la décision D-2000-212 à l'égard des budgets prévisionnels et en tenant compte des critères établis dans la décision D-99-124, elle accueillait en partie les demandes de frais préalables déposées par ces intervenants, telles que présentées ci-après au tableau 1 :

TABLEAU 1

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais préalables demandés	Frais préalables accordés
1	CERQ	12 711,09	-	-
2	FACEF/ARC	9 858,00	2 000,00	1 420,40
3	FCEI	7 980,00	-	-
4	OC	10 590,00	-	-
5	RNCREQ	11 339,17	2 267,83	1 682,59
6	S.É./STOP	9 504,78	1 900,96	1 816,16
TOTAL		61 983,04 \$	6 168,79 \$	4 919,15 \$

Décision D-2001-65

Dans sa décision D-2001-65, la Régie réservait sa décision sur l'utilité de la participation des intervenants et sur l'établissement du quantum des frais devant leur être accordés.

La Régie permettait aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés, respectant le Règlement et la décision D-99-124 relative au Guide, dans les trente jours suivants sa décision.

3. DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS**Demandes de paiement de frais détaillés**

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par les 6 intervenants y ayant droit totalise 56 243,19 \$. Le tableau 2 compare les frais demandés et les budgets prévisionnels.

TABLEAU 2

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais demandés	Écart (\$)	Écart (%)
1	CERQ	12 711,09	11 500,79	(1 210,30)	-10%
2	FACEF/ARC	9 858,00	5 684,27	(4 173,73)	-42%
3	FCEI	7 980,00	10 565,63	2 585,63	32%
4	OC	10 590,00	856,24	(9 733,76)	-92%
5	RNCREQ	11 339,17	13 333,71	1 994,54	18%
6	S.É./STOP	9 504,78	14 302,55	4 797,77	50%
TOTAL		61 983,04 \$	56 243,19 \$	(5 739,85) \$	-9%

Trois intervenants ont fait des représentations particulières sur leur réclamation de frais.

FCEI

La FCEI signale que ses honoraires dépassent les prévisions initiales. Ce dépassement est dû principalement au temps qu'il a fallu allouer à la lecture et à l'analyse des nombreux documents échangés entre Hydro-Québec et S.É./STOP.

OC

Bien qu'OC n'ait pas participé à la journée d'audience du 8 février 2001, cette intervenante estime tout de même être en droit d'obtenir le remboursement de ses frais. La décision de ne pas participer à l'audience du 8 février fut prise après l'analyse de l'ensemble de la preuve, et particulièrement des réponses à sa demande de renseignements. Dans la mesure où Hydro-Québec a répondu aux principales préoccupations d'OC quant à l'impact du programme SIE, il n'y avait aucune pertinence pour OC de poursuivre son intervention.

Par ailleurs, selon OC, cette approche est aussi conforme à l'intention initiale de la Régie de procéder à l'analyse de cette demande sur dossier. OC n'avait pas fait de demande pour être entendu *viva voce* dans cette affaire.

S.É./STOP

Cet intervenant attire l'attention de la Régie sur le fait que S.É./STOP présente des frais qui dépassent les barèmes prévus à la décision procédurale D-2000-212. Ce dépassement est dû au fait que l'intervenant a déposé une preuve d'expert. De plus, les questions écrites et la

preuve écrite ont couvert les divers volets du programme de façon méthodique. S.É./STOP est le seul intervenant à avoir produit une preuve écrite.

Malgré le dépassement des barèmes, les honoraires du témoin-expert et du procureur, selon S.É./STOP, ont été réduits au strict minimum et restent substantiellement inférieurs à ceux des causes ordinaires (24 heures de préparation pour le procureur et 32 heures de préparation pour le témoin-expert).

Il est à noter que l'intervenant n'a pas respecté les échéanciers. Il a présenté ses demandes de renseignements à Hydro-Québec le 17 décembre 2000 au lieu du 15 décembre 2000, alors que le délai de réponse accordé au distributeur était de moins d'une semaine, soit le 21 décembre. S.É./STOP a par la suite présenté sa preuve en retard, soit le 22 janvier 2001, au lieu du 12 janvier 2001, alors que l'échéancier accordait jusqu'au 24 janvier 2001 pour les demandes de renseignements portant sur cette preuve.

COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Le distributeur n'a émis aucun commentaire à l'égard de la demande de remboursement de frais d'OC.

CERQ

Hydro-Québec constate que le CERQ réclame, pour les services de son procureur, 24 heures de préparation et 8 heures d'audition, ce qui excède les 16 heures établies par la Régie dans la décision D-2000-212. Cette réclamation devrait donc être ajustée en fonction des maximums établis.

Quant aux honoraires réclamés par le CERQ pour les services d'analyste, soit 21 heures à un taux horaire de 100,00 \$, pour M. Dontigny qui est employé d'Hydro-Québec, il devrait être établi que ce dernier n'est pas rémunéré pour les heures réclamées.

Le CERQ réclame de plus des frais relatifs aux services d'un coordonnateur. Cependant, la Régie a déterminé à cet égard, dans sa décision D-2000-221 du 12 décembre 2000, que :

« Dans la mesure où le CERQ ne constitue pas un groupe de personne réuni, les 32 heures de coordination apparaissent difficilement justifiable pour la Régie... »

À la lumière de cette décision, Hydro-Québec soumet que cette réclamation faite par le CERQ n'est pas admissible.

ARC/FACEF

Hydro-Québec constate que ARC/FACEF réclame, pour les services de son procureur, un total de 20,35 heures pour la préparation et pour les audiences, ce qui excède les balises établies par la décision D-2000-212. Donc, la réclamation de cet organisme devrait être ajustée en fonction des maximums établis par la Régie.

FCEI

Hydro-Québec constate que la FCEI réclame pour les services de son procureur 44,70 heures, ce qui excède de beaucoup les maximums établis par la Régie, soit 16 heures.

Hydro-Québec note que dans la décision D-2000-221 du 12 décembre 2000, la Régie invitait les intéressés à la plus grande prudence dans l'engagement des frais. Les intervenants devaient tenir compte des limites établies et les frais réclamés par cet organisme devraient être ajustés en fonction des décisions rendues par la Régie dans ce dossier.

RNCERQ

Hydro-Québec constate que le RNCREQ réclame, pour les services de son procureur, 34,10 heures à un taux horaire de 200,00 \$ et pour les services de ses analystes 40 heures, soit 7 heures à un taux horaire de 100,00 \$ et 33 heures à un taux horaire de 90,00 \$. Cette réclamation excède les balises fixées par la Régie dans sa décision D-2000-212 et en conséquence devrait être ajustée.

Hydro-Québec rappelle que la Régie précisait dans la décision D-2000-221 que :

« ...la Régie tient à souligner à tous les intéressés qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais... »

Hydro-Québec mentionne que cet organisme réclame également des honoraires pour les services de M. Lacroix à titre de coordonnateur, soit 11 heures à un taux horaire de 50,00 \$. La Régie devra apprécier cette réclamation à la lumière de l'article 24 du Guide qui précise que la Régie :

« juge les honoraires qui lui sont soumis en évaluant s'ils sont nécessaires et raisonnables compte tenu notamment du nombre de groupes réunis et de l'ensemble des frais de l'intervenants. »

S.É./STOP

Hydro-Québec note que S.É./STOP réclame, pour les services de son procureur, 32 heures à un taux horaire de 150,00 \$, pour son expert, 39,5 heures à un taux horaire de 200,00 \$ et pour son analyste, 8 heures à un taux horaire de 100,00 \$.

Or, dans la mesure où cette réclamation ne respecte pas les balises fixées par la Régie dans les décisions D-2000-212 et D-2000-221, cet intervenant demande un « dépassement des barèmes de la décision procédurale ».

Selon Hydro-Québec, une grande partie du débat soulevé par cet intervenant dans ce dossier s'est avérée non pertinente. Par sa décision D-2001-29 du 31 janvier 2001, la Régie rejetait les demandes de réponses additionnelle dont cet intervenant exigeait la production et la Régie rappelait en ces termes, sa décision D-2000-221 :

« Dans la même décision, la Régie limitait l'intervention du CERQ « sur l'efficacité économique et la rentabilité des programmes commerciaux antérieurs à la présente demande de reconduction aux éléments ayant un rapport direct avec la présente cause ». Le principe général de la pertinence d'un sujet qui sous-tend cette affirmation s'applique à tous les intervenants. »

De plus, Hydro-Québec souligne que la Régie n'a pas retenu dans sa décision finale D-2001-65 du 6 mars 2001 les recommandations de cet intervenant en ce qu'elle n'étaient « pas appuyées par une analyse économique et financière pour en établir la rentabilité... »

En raison de ce qui précède, Hydro-Québec soumet qu'il n'y a pas lieu à un dépassement des barèmes établis et que la réclamation de S.É./STOP devrait être ajustée en fonction des maximums établis par la Régie.

RÉPLIQUE DES INTERVENANTS

CERQ

Le procureur du CERQ considère qu'afin de pouvoir défendre adéquatement son client, il est essentiel de prendre connaissance de l'ensemble de la documentation et que le temps requis pour ce faire est naturellement proportionnel au volume de documentation échangée entre les parties, facteur sur lequel le CERQ n'a aucun contrôle.

Il est exact que M. Dontigny est un employé d'Hydro-Québec, mais M. Dontigny n'a reçu aucune somme d'argent de la part d'Hydro-Québec pour le temps qu'il a consacré au dossier puisque ses heures de préparation ont été effectuées en dehors de ses heures de travail normales et que, pour la journée d'audience où il a été présent, M. Dontigny bénéficiait d'une libération syndicale payée par le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI). Dès lors, le CERQ doit rembourser le SPSI pour 14 heures de préparation et 7 heures d'audience consacrées au dossier par M. Dontigny à titre d'analyste.

Le CERQ réitère le fait que M. Dontigny devrait être remboursé pour les frais de repas de 15,00 \$, les frais de kilométrage de 131,58 \$ ainsi que les frais de stationnement de 12,00 \$, le tout en conformité avec le Guide.

Les autres intervenants n'ont pas émis de commentaires.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être produites à l'intérieur d'un délai de trente jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

TABLEAU 3

Intervenants		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
1	CERQ	x	x	x	x
2	FACEF/ARC	x	x	x	N/A
3	FCEI	x	x	x	N/A
4	OC	x	x	x	N/A
5	RNCREQ	x	x	x	N/A
6	S.É./STOP	x	x	x	N/A

Il se dégage du tableau 3 ci-dessus que tous les intervenants ont, généralement, satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.

4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2000-212, les informait qu'elle prévoyait une journée d'audience et les bornes maximales ont été fixées selon ce paramètre d'évaluation de temps nécessaire et raisonnable pour traiter ce dossier.

Frais des procureurs

En raison de la durée de l'audience, la Régie autorise 8 heures d'audience et 8 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 16 heures, soit 2 jours.

Frais des experts et des analystes

En raison de la durée de l'audience, la Régie autorise 8 heures d'audience et 24 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 32 heures, soit 4 jours.

Frais des coordonnateurs

La Régie juge que les frais afférents au travail de coordination sont nécessaires et raisonnables et, par conséquent, sont payés aux groupes de personnes réunis.

4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11 et rappelés dans la présente décision.

La Régie reconnaît l'utilité de la participation des intervenants dans le présent dossier et, selon la prestation de l'intervenant, un pourcentage d'utilité fixé par la Régie est appliqué sur le moindre du nombre d'heures maximal permis et du nombre d'heures réclamées par l'intervenant⁴.

4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

Chaque fois que la réclamation d'un intervenant dépasse les bornes maximales établies en 4.2, le montant accordé est réduit de façon correspondante.

ARC/FACEF

Le montant total demandé par cet intervenant est de 5 684,27 \$. Les honoraires demandés pour l'avocat totalisent 4 681,52 \$ et ceux demandés pour l'analyste 780,00 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 222,75 \$. L'intervenant ne réclame aucun remboursement de taxes sur ses honoraires et réclame 50 % des taxes pour les honoraires du procureur.

L'intervenant réclame 20,35 heures pour son procureur, ce qui dépasse les 16 heures permises, sans justifier cette demande. Les heures réclamées sont donc ajustées pour se conformer au barème de la décision D-2000-212.

CERQ

Le CERQ réclame des frais totaux de 11 500,79 \$. Les honoraires demandés pour l'avocat totalisent 7 361,60 \$. Le CERQ réclame aussi des honoraires d'analyste pour 2 100,00 \$ et

⁴ Article 11 du Guide, décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

de coordonnateur pour 1 600,00 \$, des dépenses afférentes pour 267,61 \$ ainsi que des dépenses de transport et de repas pour 171,58 \$. L'intervenant réclame des taxes sur les honoraires de procureur et sur les dépenses.

Selon la Régie, les heures de l'avocat qui excèdent le maximum établi ne peuvent être allouées, malgré l'argument présenté par le CERQ à l'effet que le temps facturé est nécessaire pour prendre connaissance de l'ensemble de la documentation.

Le CERQ réclame aussi des honoraires de coordonnateur, bien que la décision D-2000-214 ne le reconnaît pas comme un groupe de personnes réunies⁵. Ces frais ne sont donc pas alloués. De plus, les dépenses de transport et de repas ne peuvent être allouées puisqu'il n'a pas été prouvé que M. Dontigny s'est déplacé pour des audiences situées à plus de 100 kilomètres de son lieu de travail habituel.

La Régie prend bonne note du fait que M. Dontigny, bien qu'à l'emploi d'Hydro-Québec, n'a pas été rémunéré par cette dernière pendant la période où il a effectué son travail d'analyste.

FCEI

Le montant total demandé par cette intervenante est de 10 565,63 \$. Les honoraires du procureur totalisent 8 488,85 \$, ceux de l'analyste 2 070,45 \$. L'intervenante réclame des frais afférents de 6,33 \$. De plus, elle réclame 100 % de ses taxes.

Étant donné que les honoraires du procureur dépassent les barèmes, ils sont ramenés à 2 760,60 \$ malgré l'argument présenté par la FCEI à l'effet que le dépassement a été consacré à l'étude des nombreux documents échangés entre Hydro-Québec et S.É./STOP

OC

Le montant total demandé par cette intervenante est de 856,24 \$. Les honoraires du procureur totalisent 526,24 \$, ceux des analystes 330,00 \$. L'intervenante réclame 100 % de ses taxes. OC demande des frais moins élevés que les autres intervenants et que les barèmes puisque les demandes de renseignements ont suffi à répondre à la plupart de ses préoccupations et qu'elle n'a donc pas jugé nécessaire de participer à l'audience.

⁵ D-2000-212, pp. 8 et 9.

La Régie accepte la demande d'OC ajustée pour tenir compte d'un remboursement de 50 % de ses taxes.

RNCREQ

Le montant total demandé par cet intervenant est de 13 333,71 \$. Les honoraires du procureur totalisent 7 844,71 \$, ceux des analystes 4 221,42 \$ et ceux du coordonnateur s'élèvent à 632,64 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 634,94 \$. L'intervenant réclame 100 % de ses taxes.

La Régie accepte la demande dans la limite des balises fixées, car aucun motif particulier à cette intervention n'a été invoqué pour justifier des dépassements. De plus la Régie corrige une erreur de calcul des dépenses afférentes, pour les fixer à 480,37 \$.

S.É./STOP

Le montant total demandé par cet intervenant est de 14 302,55 \$. Les honoraires du procureur totalisent 5 521,20 \$, ceux de l'expert 7 900,00 \$ et ceux de l'analyste 800,00 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 81,35 \$. L'intervenant réclame à 100 % le remboursement de ses taxes.

La Régie note que les barèmes sont dépassés, et ce, pour les deux types principaux de ressources. Le procureur de S.É./STOP réclame 32 heures alors que les experts/analystes requièrent 48 heures.

La Régie remarque aussi que l'intervenant n'a pas respecté les échéanciers, ce qui a perturbé le déroulement du dossier, qui procédait à l'intérieur de délais serrés et d'un échéancier plus rapide que la normale. Par contre, la Régie est consciente que S.É./STOP est le seul intervenant à avoir présenté une preuve d'expert.

Seule une prestation qui a été très utile aux délibérations de la Régie pourrait valoir à un intervenant un montant discrétionnaire supérieur à celui déterminé par l'application des barèmes. Pour S.É./STOP, la Régie croit que c'est le cas; elle juge appréciable l'expertise fournie et accorde donc à cet intervenant, en sus des barèmes, un montant discrétionnaire de 1 500 \$.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 4. Le montant total accordé est de 34 875,68 \$. Le distributeur devra tenir compte des frais préalables déjà payés dans la préparation du paiement de cette somme.

TABLEAU 4

Intervenants		Catégorie	Frais demandés	Frais accordés	Frais Préalables	Solde à payer
1	CERQ	Procureur	7 361,60	3 680,80		
		Expert/analyste	2 100,00	2 100,00		
		Coordonnateur	1 600,00	-		
		Dépenses afférentes	267,61	267,61		
		Dépenses	171,58	171,58		
		Total	11 500,79	6 219,99		
2	FACEF/ARC	Procureur	4 681,52	3 680,80		
		Expert/analyste	780,00	780,00		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	222,75	222,75		
		Dépenses	-	-		
		Total	5 684,27	4 683,55		
3	FCEI	Procureur	8 488,85	2 760,60		
		Expert/analyste	2 070,45	2 070,45		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	6,33	6,33		
		Dépenses	-	-		
		Total	10 565,63	4 837,38		
4	OC	Procureur	526,24	491,87		
		Expert/analyste	330,00	330,00		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	-	-		
		Dépenses	-	-		
		Total	856,24	821,87		
5	RNCREQ	Procureur	7 844,71	3 680,80		
		Expert/analyste	4 221,42	3 377,13		
		Coordonnateur	632,64	632,64		
		Dépenses afférentes	634,94	480,37		
		Dépenses	-	-		
		Total	13 333,71	8 170,94		
6	S.É./STOP	Procureur	5 521,20	2 760,60		
		Expert/analyste	8 700,00	5 800,00		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	81,35	81,35		
		Dépenses	-	-		
		Montant discrétionnaire	-	1 500,00		
Total	14 302,55	10 141,95	1 816,16	8 325,79 \$		
SOMMAIRE	Procureur	34 424,12	17 055,47			
	Expert/analyste	18 201,87	14 457,58			
	Coordonnateur	2 232,64	632,64			
	Dépenses afférentes	1 212,98	1 058,41			
	Dépenses	171,58	171,58			
	Montant discrétionnaire	-	1 500,00			
	Total	56 243,19	34 875,68			4 919,15

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶, notamment l'article 36, et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2000-212, D-2000-221 et D-2001-65;

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT l'utilité de la participation des intervenants;

ACCORDE les frais aux intervenants concernés selon le tableau 4;

ORDONNE au distributeur de rembourser les intervenants, dans un délai de trente jours, selon les montants octroyés dans la présente décision.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies Énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau.